



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-038

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2016

# Sommaire

## Préfecture/BMIE

R03-2016-04-26-001 - ARRETE (1 page)

Page 3

## SGAR

R03-2016-04-18-011 - ARRÊTE

Portant attribution de subvention à

l'association Guyane Développement Innovation au titre du C.P.E.R 2015-2020 (3 pages)

Page 5

R03-2016-04-15-005 - CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SCSP Portant attribution de subvention pour le Centre Hospitalier de Cayenne au titre du CPER 2015 – 2020 (3 pages)

Page 9

Préfecture/BMIE

R03-2016-04-26-001

ARRETE

*Agrément de Madame LEBRUMAN en qualité d'intervenant de l'association CIMADE au centre  
de rétention administrative de Matoury*



**PREFET DE LA REGION GUYANE**

Secrétariat général

Direction de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration

**ARRÊTÉ**  
**portant agrément de Madame Gaëlle LEBRUMAN**  
**en qualité d'intervenant de l'association CIMADE au centre de rétention administrative de Matoury**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en particulier ses articles R. 553-14 et R. 553-14-1 ;

VU la demande d'agrément faite, pour la personne susvisée, par l'association titulaire du marché d'assistance juridique pour le CRA de Matoury ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Guyane,

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Gaëlle LEBRUMAN, née le 2 janvier 1980 à BEAUPREAU, domiciliée au 1, rue Alamandas 97354 Remire Montjoly , est agréée, pour une durée de trois ans, en qualité d'intervenant salarié de l'association CIMADE au centre de rétention administrative de Matoury.

**Article 2 :** Madame Gaëlle LEBRUMAN est tenue de se conformer au règlement intérieur du centre de rétention administrative de Matoury et son action devra se limiter exclusivement aux prestations fixées par la convention entre l'Etat et la CIMADE.

**Article 3 :** Tout manquement à l'obligation énoncée à l'article 2 pourra donner lieu à un avertissement adressé au titulaire par lettre recommandée mentionnant le nom de l'intervenant ou du coordinateur. Au-delà de deux avertissements, l'agrément délivré à l'intervenant ou au coordinateur pourra être retiré.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Guyane, et Monsieur le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à Madame Gaëlle LEBRUMAN.

Le préfet,  
Pour le préfet  
la secrétaire générale adjointe  
Nathalie BAKHACHE

SIGNE

SGAR

R03-2016-04-18-011

ARRÊTE

Portant attribution de subvention à l'association Guyane  
Développement Innovation au titre du C.P.E.R 2015-2020



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie

**ARRÊTE**

Portant attribution de subvention à l'association Guyane Développement Innovation au titre du C.P.E.R 2015-2020

Le **Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche**, représenté par le **Préfet de la région Guyane**,

Préfet de Guyane

Chevalier de l'ordre national du mérite

Chevalier de la légion d'honneur

Dénommé ci-après « le MENESR »

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois des finances ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu l'arrêté portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
- Vu le contrat de Projets Etat-Région-Département 2015-2020;
- Vu la mise à disposition des crédits du programme 172 pour la Guyane au titre de l'année 2016 ;

Sur proposition de la Délégation régionale à la recherche et à la technologie;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>ER</sup> : Montant de l'aide**

**Une aide de Dix-sept mille cinq-cents euros (17 500 €) est accordée à :**

**GUYANE DEVELOPPEMENT INNOVATION (GDI)**

Représentée par son Président, Monsieur Denis BURLOT  
Dont le siège social est situé à TrouBiran - 97300 Cayenne,  
N° SIRET 794 622 233 00011  
Association déclarée

**Sur le chapitre 0172 du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, au titre de la programmation 2016 de l'action régionale.**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'Etat ci-après désigné :

*La Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie- DRRT*

Adresse : Rue Fiedmond BP 9278- 97306 CAYENNE CEDEX

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

## **Article 2 – Objet**

**Cette aide est accordée exclusivement pour la réalisation du projet suivant :**

« **Création de structures de prêt pour l'innovation** » qui a pour but de répondre à un véritable développement économique basé sur l'innovation par la mise en place de moyens et d'outils transversaux et contribuer ainsi à l'attractivité du territoire.

## **Article 3 – Démarrage de l'opération**

Cet Arrêté prend effet à partir de sa date de notification au bénéficiaire.

La date de commencement des travaux et de prise en compte des dépenses est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2016. La durée de réalisation du projet est fixée à 12 mois maximum, soit un achèvement du projet prévu au 30 avril 2015.

La durée d'exécution du projet peut être prolongée par le préfet, dans la limite maximale d'une année, sur demande motivée du BENEFCIAIRE formulée par écrit, sous couvert du DRRT, au moins un mois avant le terme du projet.

A son terme, le bénéficiaire devra justifier de l'ensemble des dépenses réalisées et remettre un rapport final d'exécution de l'opération.

## **Article 4 – Montant et versement de l'aide**

La subvention de **17 500 €** est attribuée en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) à l'établissement ci-dessus désigné.

Son versement intervient à 100% à la notification de cet arrêté. Les fonds seront versés au compte suivant :

Titulaire du compte : **Guyane Développement Innovation**

Code banque : **11729**

Code guichet : **09680**

N° compte : **07248200057**

Clé RIB : **63**

IBAN : **FR76 1172 9096 8007 2482 005 763**

Cette dépense est imputée sur les crédits du programme 172 – Pilotage et Animation.

L'ordonnateur est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de la Guyane.

## **Article 5 – Contrôles financiers**

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à la DRRT, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par une personne habilitée.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai la DRRT de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit au MENESR, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

## **Article 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses**

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 2 de l'arrêté.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses du présent arrêté, les services de l'Etat pourront procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'Etat pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de l'aide.

#### **Article 7 – Communication**

Sauf demande contraire du MENESR, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette aide, devront mentionner que l'opération a été réalisée avec le soutien financier du MENESR.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le MENESR n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

#### **Article 8 – Avenants**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent arrêté fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de l'arrêté, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 2.

Fait à Cayenne, le 18 avril 2016

Pour le Préfet

Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales

Yves-Marie Renaud

SGAR

R03-2016-04-15-005

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SCSP**

**Portant attribution de subvention pour le Centre Hospitalier  
de Cayenne au titre du CPER 2015 – 2020**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie

## CONVENTION

### CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SCSP

Portant attribution de subvention pour le Centre Hospitalier de Cayenne au titre du CPER 2015 – 2020

<b>Date de la notification de la convention :</b>	13/04/2016
<b>Intitulé de l'opération :</b>	« Création d'un centre de ressources biologiques en santé tropicale amazonienne »
<b>Bénéficiaire :</b>	Centre Hospitalier de Cayenne (INSERM CIC 1424)
<b>Siret :</b>	269 733 028 00022
<b>Statut :</b>	Etablissement public administratif / Etablissement d'hospitalisation
<b>Adresse complète :</b>	Centre Hospitalier de Cayenne Rue des Flamboyants 97300 Cayenne
<b>Qualité du signataire :</b>	Dominique DELPECH, Directeur
<b>Montant du concours financier :</b>	49 165 €
<b>Date de début des travaux :</b>	01/02/2016
<b>Date de caducité de la convention :</b>	30/04/2017
<b>Durée de la convention :</b>	1 an
<b>Service instructeur :</b>	Délégation Régionale à la Recherche et à la technologie

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois des finances ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu l'arrêté portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
- Vu le contrat de Projets Etat-Région-Département 2015-2020;
- Vu la mise à disposition des crédits du programme 172 pour la Guyane au titre de l'année 2016 ;

Sur proposition de la Délégation régionale à la recherche et à la technologie;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Entre, d'une part,**

Le **Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche**, représenté par le **Préfet de la région Guyane**,

Préfet de Guyane

Chevalier de l'ordre national du mérite

Chevalier de la légion d'honneur

Dénoté ci-après « le MENESR »

**Et d'autre part,**

Le **Centre hospitalier de Cayenne**, ci-après dénoté « CHC », Etablissement public administratif –Etablissement d'hospitalisation, n° SIRET 269 733 028 00022, ayant son siège au 3 rue des flamboyants – BP 6006 - 97300 Cayenne Cedex

**Représenté par son Directeur, Monsieur Dominique DELPECH,**

**bénéficiaire final de l'aide du MENESR,**

dénoté ci-après « le bénéficiaire ».

**Préambule :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service du MENESR ci-après désigné :

*La Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie- DRRT*

*Adresse : Rue Fiedmond BP 9278- 97306 CAYENNE CEDEX*

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

**Article 1– Objet de la convention.**

La présente convention a pour objet de définir les modalités par lesquelles le MENESR attribue, au titre de l'année 2016, une subvention pour charges de service public pour le financement des coûts des équipements scientifiques, dont la valeur unitaire est supérieure à 4.000 euros HT, pour la réalisation de l'opération suivante :

« Création d'un centre de ressources biologiques en santé tropicale amazonienne», situé à Cayenne.

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, le MENESR a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers au CHC Andrée Rosemon.

**Article 2– Démarrage de l'opération**

Cette convention prend effet à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire.

### **Article 3 – Montant et versement de la subvention**

La subvention pour charges de service public de 49 165 € est attribuée en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) à l'établissement ci-dessus désigné.

Cette dépense est imputée en **titre 7, catégorie 72, compte PCE 261110000** sur les crédits :

- du programme 172, action 01, sous-action 18.

Son versement intervient à 100% à la notification de cette convention. Les fonds seront versés au compte suivant :

Titulaire du compte : **Centre Hospitalier de Cayenne Andrée ROSEMON**

Code Banque : 30001                      Code Guichet : 00064  
N° de compte : 2C530000000      Clé : 63  
IBAN : FR92 3000 1000 642C 5300 0000 063  
BIC : BDFEFRPPCCT

### **Article 4 – Contrôles financiers**

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) à la DRRT, pour permettre de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai la DRRT de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre. Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit au MENESR, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

### **Article 5 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses**

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, les services de l'Etat pourront procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'Etat pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

### **Article 6 – Durée de la convention – résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de *1 an* à compter de la date de notification.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

### **Article 7 – Avenants**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

### **Article 8 – Litiges**

Toute litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui ne pourrait être résolu à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif compétent.

**Date : 15 avril 2016**

**Signé : Le bénéficiaire**

Le Directeur

Dominique DELPECH

**Date : 15 avril 2016**

**Signé : Pour le Préfet**

Le Secrétaire Général adjoint pour les Affaires  
Régionales  
Yves-Marie RENAUD